

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG numéro 0963 /2019

Jugement Contradictoire  
Du Lundi 29 Avril 2019

Affaire :

LA SOCIETE SOTASERV-CI

CABINET TRAORE DRISSA

Contre

L'ATELIER TECHNIQUE DE  
REPARATION ATR

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,  
et en premier ressort :

Déclare la société SOTASERV-CI recevable en  
son opposition ;  
L'y dit mal fondée ;  
Dit l'Atelier Technique de Réparation dit ATR  
bien fondée en sa demande en recouvrement de  
sa créance ;  
Condamne la société SOTASERV-CI à lui payer  
la somme de 2.416.050 francs au titre de sa  
créance ;  
Condamne la société SOTASERV-CI aux  
dépens.

5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 29 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-neuf Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs SAKO KARAMOKO FODE et OKOUEDOUARD, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE SOTASERV-CI** Sarl, au capital de 10 000 000 f CFA, dont le siège est Abobo Andokoi Extension Ouest ,18 représenté par monsieur MAHJOUB TADAOUT, son gérant, de nationalité Marocaine, demeurant pour les besoins de la cause au siège de ladite société ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, CABINET TRAORE DRISSA, Avocats à la Cour ;

D'une part

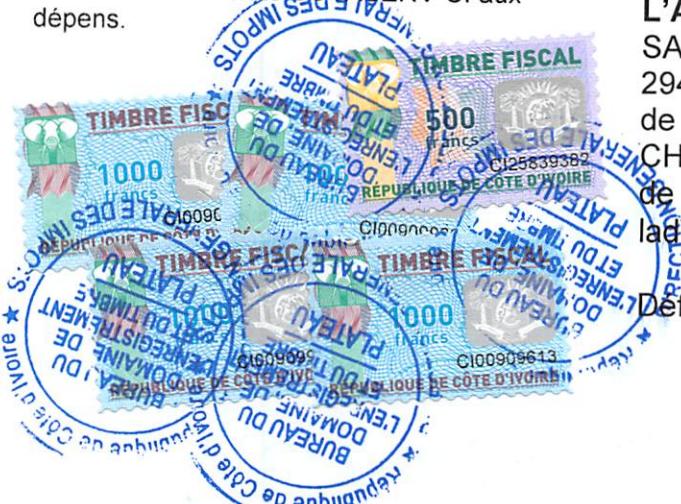
Et

**L'ATELIER TECHNIQUE DE REPARATION ATR**

SARL, situé à Abidjan Koumassi Zone Industrielle, 18 BP 2946 ABIDJAN 18,tél :21 36 70 80, prise en la personne de son Gérant monsieur JACQUELIN LUC ROBERT CHARLES, de nationalité Française, lequel fait élection de domicile, pour les besoins des présentes au siège de ladite société ;

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part ;



WAM

6w n° 1  
Pem

1

Enrôlé le 14 mars 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 18 mars 2019 et renvoyé au 25/03/2019 ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 516/19 en date du 10 avril 2019 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi 15/04/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 29/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société SOTASERV-CI contre l'Atelier Technique de Réparation dit ATR relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Oùï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 27 février 2019, la société SOTASERV-CI a assigné l'Atelier Technique de Réparation dit ATR à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 18 mars 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Dire irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;
- Dire l'Atelier Technique de Réparation dit ATR mal fondé en sa demande en recouvrement ;
- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N° 0408/2019 rendue le 1<sup>er</sup> février 2019 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

- Condamner l'Atelier Technique de Réparation dit ATR aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société SOTASERV-CI expose qu'elle a été condamnée suivant ordonnance d'injonction de payer N° 0408/2019 rendue le 1<sup>er</sup> février 2019 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan à payer à la société ATR la somme de 2.416.050 francs ;

Elle explique qu'elle a commandé avec la société ATR une nacelle télescopique qui pouvait atteindre une hauteur de travail de 43 mètres pour une durée de 04 jours suivant contrat de location de matériel daté du 13 mars 2018 au prix de 3.115.200 francs ;

Munie de ce bon de commande dit-elle, la société ATR a fait le devis N° 2018/3/12272 du 12 mars 2018 d'un montant de 3.115.200 francs pour la durée ci-dessus indiquée prenant en compte le nacelliste qui est l'un de ses employés et mentionnant que la nacelle avait une hauteur de 43 mètres ;

Elle indique qu'au premier jour de l'exécution du contrat, la nacelle n'a pu être utilisée en raison du fait que le nacelliste n'a pu faire sortir tous les éléments de ladite nacelle pour atteindre la hauteur promise lui causant une perte d'une demi-journée car elle n'a pu travailler que sur une hauteur maximum de 38 mètres ;

Or, souligne-t-elle, la nacelle était nécessaire pour travailler sur la hauteur comprise entre 36 mètres et 43 mètres ;

Elle fait savoir qu'après des relances téléphoniques, la société ATR a promis lui faire venir son électromécanicien pour régler le problème et permettre à la nacelle d'atteindre la hauteur de 42 mètres, mais celui-ci n'est jamais venu ;

Elle informe qu'après l'épuisement des 04 jours de commande, elle a envoyé à la société ATR un bon de prorogation de 02 jours pour un montant supplémentaire de 1.380.600 francs, mais à l'issue de ces 02 jours, l'électromécanicien de la société ATR ne s'est pas rendu sur le site pour porter la nacelle à la hauteur voulue et lui permettre de faire le travail pour lequel la location de ce matériel a été commandé ;

Elle allègue que cette défaillance de la société ATR a amené sa cliente, à savoir la société LAFARGEHOLCIM, pour laquelle elle entreprenait des constructions, d'effectuer le travail par ses propres moyens et de lui adresser une facture de 51.795.000 francs qu'elle a déduit de sa facture totale lui causant un préjudice énorme ;

C'est la raison pour laquelle elle a

décidé de ne pas payer la créance de la société ATR ;

Elle soulève l'irrecevabilité de la requête de la société ATR pour défaut de règlement amiable préalable ;

Elle sollicite du Tribunal qu'il déclare mal fondée la société ATR en sa demande en paiement en expliquant que celle-ci n'a pas exécuté ses obligations contractuelles comme prévu au contrat en ne mettant pas à sa disposition une nacelle d'une hauteur de 43 mètres ; En réaction, elle invoque l'exception d'inexécution pour refuser de payer pour le service fait ;

Elle déclare qu'elle ne reste devoir à la société ATR que la somme de 1.380.600 francs car sur un montant total de 4.495.800 francs qu'elle devait à celle-ci, elle s'est acquittée de la somme de 3.115.200 francs ;

Réagissant aux écrits de la société SOTASERV-CI, la société ATR avance qu'en matière d'Ordonnance d'Injonction de Payer, la loi n'oblige pas les parties à procéder à une tentative de règlement amiable préalable ;

Toutefois, elle rappelle qu'elle a, en date du 23 novembre 2018, adressé un courrier de tentative de règlement amiable à la société SOTASERV-CI qui n'y a pas donné de suite ;

Elle rejette l'exception d'inexécution soulevée par la société SOTASERV-CI en expliquant que le problème survenu sur la nacelle a été réglé par ses techniciens et le contrat d'une durée de 04 jours qui devait débuter le 18 mars 2018 a été différé au 19 mars pour finir le 22 mars 2019 pour un montant total de 3.115.200 francs ;

Par suite, ajoute-t-elle, la société SOTASERV-CI a sollicité une prolongation du contrat de location de la nacelle pour 02 jours supplémentaires du 23 au 24 mars 2018, mais au lieu de respecter ce délai, ladite société a utilisé sa nacelle pendant 03 jours et demi, soit les 24, 26 et 27 mars 2018 ainsi que la matinée du 25 mars 2018 et la nacelle ne lui a été retournée que le 28 mars 2018 ;

Elle déclare qu'après avoir payé la première facture d'un montant de 3.115.200 francs, la société SOTASERV-CI refuse d'honorer la deuxième facture d'un montant de 2.416.050 francs relative aux 03 jours et demi supplémentaires ;

Elle fait remarquer que la société SOTASERV-CI n'apporte pas la preuve que la nacelle prise en location n'a pas pu atteindre les 43 mètres, surtout qu'au lieu de ramener ladite nacelle à l'issue des 04 jours de location, elle a renouvelé la location pour 02 jours supplémentaires ;

En réplique, la société SOTASERV soutient que le courrier d'invitation à une tentative de règlement amiable invoquée par la société ATR ne lui a jamais été communiqué et cette procédure amiable concerne toutes les actions introduites devant le Tribunal de Commerce ;

Elle trouve justifiée l'exception d'inexécution qu'elle a soulevée ;

Elle explique que la société ATR a reçu son courriel daté du 23 mars 2018 informant celle-ci de la difficulté d'atteindre la hauteur voulue avec la nacelle tant au cours de l'exécution du premier contrat de location que pendant les deux jours supplémentaires de location ;

Elle affirme que la société ATR a donc failli à ses obligations contractuelles et ne prouve pas qu'elle a pris des dispositions pour réparer la nacelle ;

Cette situation, fait-elle observer, lui a fait subir d'énormes préjudices, raison pour laquelle elle a refusé d'honorer sa dette ;

## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est

augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 13 février 2019 et cette dernière a formé opposition le 27 février 2019 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

### Sur le bien-fondé de l'opposition

#### 1. De l'irrecevabilité de la requête pour défaut de tentative de règlement amiable préalable

La société SOTASERV-CI soulève l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer de la société ATR au motif que celle-ci n'a pas satisfait à l'obligation de tentative de règlement amiable préalable tel que stipulé à l'article 5 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce ;

Selon cette disposition, « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 du texte susvisé dispose pour sa part que « Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces deux textes que le demandeur doit, sous peine d'irrecevabilité de son action, tenté de régler à l'amiable le litige l'opposant à son adversaire, avant toute saisine du Tribunal de Commerce ;

Certes, ces deux dispositions sont d'ordre général comme le soutient la société SOTASERV-CI, mais la matière présente est relative à une ordonnance d'injonction de payer réglementée par un texte spécial, à savoir l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

L'article 12 de cet acte portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a prévu une tentative de conciliation faite par le Tribunal qui constate, soit la conclusion d'un accord et dresse procès-verbal, soit l'échec de la conciliation et dresse procès-verbal ;

Or, en application de l'article 10 du traité OHADA, les actes uniformes ont une valeur supérieure à celle des lois nationales ;

En l'espèce, les parties n'ayant pu se concilier, le Tribunal en son audience du 25 mars 2018 a

constaté l'échec de la tentative de conciliation ;

Dès lors, il n'y avait plus lieu de procéder à une tentative de règlement amiable du litige conformément aux articles 5 et 41 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce ;

Il convient de rejeter ce moyen ;

#### Sur la demande en recouvrement de la créance

La société SOTASERV-CI allègue que la créance de la société ATR n'est pas certaine et liquide en invoquant l'exception d'inexécution et l'inexactitude du montant de la créance réclamée ;

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que la procédure d'injonction de payer ne peut être introduite que si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; La créance est certaine si elle est incontestable ; elle est liquide si elle est déterminée dans sa quotité et elle est exigible si elle n'est pas affectée d'un terme suspensif ou d'une condition ;

##### 1. Sur la contestation de la certitude de la créance de la société ATR justifiée par l'exception d'inexécution

La société SOTASERV-CI refuse de payer la créance de la société ATR au motif que celle-ci n'a pas mis à sa disposition une nacelle atteignant la hauteur de travail de 43 mètres comme stipulé dans leur contrat ;

La société ATR conteste les dires de la société SOTASERV-CI et affirme avoir résolu le problème posé ;

Il est constant que la société SOTRASERV-CI a adressé un courriel daté du 23 mars 2018 à la société ATR pour d'une part lui rappeler que la nacelle louée n'a pas atteint le niveau de 41 mètres à cause d'un problème technique, et d'autre part l'informer de ce que son électromécanicien qui devait procéder à la réparation de la nacelle s'est rendu sur le site, a pris la pièce défaillante mais n'est plus retourné sur le site ;

Il n'est pas contesté qu'en dépit du

problème technique signalé sur la nacelle, la société SOTASERV-CI n'a pas sollicité la résolution du contrat liant les parties, mais a plutôt continué à utiliser la nacelle et donc à poursuivre l'exécution du contrat, allant même jusqu'à solliciter deux jours supplémentaires de location ;

Par conséquent, elle ne saurait invoquer l'exception d'inexécution pour refuser d'honorer ses dettes dans la mesure où elle a poursuivi l'exécution du contrat jusqu'à son terme ;

Il y a lieu dès lors de dire que la créance est certaine ;

## 2. Sur la contestation de la liquidité de la créance

La société SOTRASERV-CI soutient qu'elle ne reste devoir à la société ATR que la somme de 1.380.600 francs en expliquant que sur un montant total de 4.495.800 francs qu'elle devait à celle-ci, elle s'est acquittée de la somme de 3.115.200 francs ;

Toutefois, elle n'apporte pas la preuve de ses dires par la production de pièces justifiant le paiement de sa dette ;

Il convient de dire que la créance de la société ATR est liquide et d'un montant de 2.416.050 francs comme mentionnée sur l'ordonnance d'injonction de payer ;

La créance de la société ATR est également exigible en ce qu'elle n'est pas affectée d'un terme suspensif ou d'une condition

Il convient dès lors de dire que la demande en recouvrement est bien fondée ;

## Sur les dépens

La société SOTASERV-CI succombant ; il convient de la condamner aux dépens ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

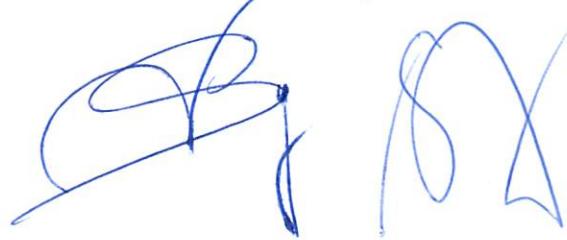
- Déclare la société SOTASERV-CI recevable en son opposition ;  
- L'y dit mal fondée ;  
- Dit l'Atelier Technique de Réparation dit ATR bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance

- Condamne la société SOTASERV-CI à lui payer la somme de 2.416.050 francs au titre de sa créance ;

- Condamne la société SOTASERV-CI  
aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an  
que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N°Qd: 50282820

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 2.8.2019.....  
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° ..... 50 .....

N° ..... 1030 Bord. 388 I. 14 .....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

